

# **AUTORISATION N° DIR-I-2017-151**

PORTANT SUR LE SURVOL, LA DÉPOSE ET LA REPRISE D'UN BINÔME DE SCIENTIFIQUES, POUR LE COMPTE DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE MASCARIN, DANS LES HAUTS DE SAINTE ROSE ET DE SAINT-PHILIPPE, DANS LE CADRE DU CAHIER DES HABITATS MÉSOTHERMES DE LA RÉUNION

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 :

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par la société de transport Hélilagon, le 16 août 2017, portant sur le survol, la dépose et la reprise d'un binôme de scientifiques dans les Hauts de Sainte Rose et de Saint-Philippe, pour le compte du Conservatoire Botanique National de Mascarin, dans le cadre du Cahier des Habitats mésothermes de La Réunion, et enregistrée au dossier n°DIR/AD/2017/207;

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance de la végétation des Hauts de La Réunion ;

Considérant qu'il n'existe pas, à très court terme, de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre :

## autorise

# Article 1

La société de transport Hélilagon est autorisée pour le compte du Conservatoire Botanique National de Mascarin, à organiser deux rotations par hélicoptère pour la dépose et la récupération de personnels pour les besoins de ses activités scientifiques dans le cadre du Cahier des Habitats mésothermes de La Réunion selon les modalités définies ci-après :

- pour l'opération des Hauts de Sainte Rose : une dépose le 1er jour et un retour au 4<sup>ème</sup> jour, du 28 au 31 août 2017 :
- pour l'opération des Hauts de Saint-Philippe : une dépose le 1er jour et un retour au 4 eme jour, du 11 au 14 septembre 2017 ;
- en cas de météo défavorable, les opérations pourront être décalées au(x) jour(s) suivant(s); le Parc national de La Réunion devra en être tenu informé.



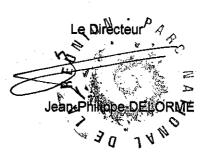
#### Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

## Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 2 2 A011 2017



<u>NB</u>: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- CBNM
- Commune de Sainte-Rose
- Commune de Saint-Philippe
- ONF
- Secteurs Est et Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

